

Projet de règlement grand-ducal

établissant les modalités de calcul et le taux des cotisations tels que prévus dans la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce et modifiant le règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, à la carte d'affiliation, à l'établissement du rôle des cotisations et à leur perception

Avis complémentaire du Conseil d'État

(24 mars 2020)

Par dépêche du 13 mars 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État de trois amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous avis, à la demande du ministre des Classes moyennes.

Au texte des amendements étaient joints une remarque préliminaire, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal sous avis intégrant les amendements gouvernementaux.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers relatifs aux amendements n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le Conseil d'État constate que les amendements gouvernementaux sous revue tiennent compte, d'une part, des recommandations et propositions formulées dans son avis du 10 décembre 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal sous revue et, d'autre part, des modifications apportées au projet de loi n° 7470 portant modification de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce à travers les amendements parlementaires du 5 février 2020. Il prend acte de ce que les auteurs des amendements ont décidé de ne pas le suivre dans ses propositions concernant la configuration de la quote-part « B » de la cotisation à verser par les membres de la Chambre des métiers. Le Conseil d'État renvoie encore à son avis complémentaire du 10 mars 2020 relatif au projet de loi n° 7470 précité.

Examen des amendements

Amendements 1 à 3

Les modifications entreprises à l'endroit du texte initial, à travers les amendements 1 à 3, correspondent à des propositions faites par le Conseil d'État dans son avis précité du 10 décembre 2019 et ne donnent pas lieu à des observations de sa part.

Observation d'ordre légistique

Amendement 2

À l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1^o, dans sa teneur amendée, il y a lieu de remplacer le point final par un point-virgule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 24 mars 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu